

Auxerre, le **22 AOÛT 2022**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Ludivine Boudignon *LB*  
Tél : 03 86 48 41 65  
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Boralex Plaine de Nange  
71 rue Jean Jaurès  
62575 BLENDÉCQUES

Objet : Projet de centrale photovoltaïque sur plan d'eau et au sol – Commune de Rosoy et Etigny

Réf : ZH74 / 89-2021-00186

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur plan d'eau et au sol sur les communes de Rosoy et Etigny pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous informe, néanmoins, que, comme évoqué lors de notre visite, la baissière présentée comme mesure compensatoire doit être en communication (même sur une faible largeur) avec la gravière afin d'optimiser certaines fonctionnalités de cette nouvelle zone humide notamment les zones de frayère pour le poisson.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les copies du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux communes de Rosoy et Etigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature



Fabrice BONNET